
RÈGLEMENT

concernant

LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS ET POUVOIRS

AVIS PUBLIC	
Avis public :	Non requis

ADOPTION ET RESPONSABILITÉ	
Adoptée le : 14 octobre 2020	Avis de décision : DG-028-20-21
Entrée en vigueur le : 14 octobre 2020	
Règlement : RCC-01-03	
Service responsable : Direction générale	

PRÉAMBULE

Encadrement légal

Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la LIP accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193.1, 193.2, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de services scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), l'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP), l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAR), l'article 13 de la Loi sur la laïcité de l'État (LLÉ), l'article 17 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (LFNR), permettent au conseil d'administration du centre de services scolaires de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés.

Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Gestion courante

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

PRINCIPES DE GOUVERNANCE

La responsabilisation

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

La décentralisation

Afin de rendre plus autonomes ses unités administratives, le centre de services scolaire leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

La proximité

Personne n'étant mieux placée que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. La proximité permet, en même temps, un second regard qui assure une prise de décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

La confiance

La confiance est une assise nécessaire. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'autonomisation (empowerment)

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

Le jugement

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

La proximité

L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est souvent celui qui est le plus près de l'action.

Cependant, il y a des circonstances ou situations où l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble.

Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre. L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

La cohérence

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

La pertinence

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, les actes administratifs relatifs à la gestion courante du centre de services scolaires sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

La subsidiarité

La Loi sur l'instruction publique définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel-cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement.
3. Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration pour les pouvoirs délégués au directeur général et par le directeur général pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires.
4. À moins d'une urgence mettant en péril la sécurité du personnel ou des élèves, aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.
5. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (*LIP, articles 81 et 218.1*)
6. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
7. Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
8. Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
9. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
10. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.

11. En cas d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint désigné par le conseil d'administration.
12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint que ce dernier désigne.
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.
14. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
16. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).
17. Ce règlement remplace tout autre règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs adopté antérieurement.

REMARQUES

- A. Le conseil d'administration du centre de services scolaire adopte les politiques et règlements. Le directeur général définit des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement.
- B. Le tableau ne fait mention que des postes de direction du CSS, des services et des établissements. La délégation de pouvoirs doit indiquer la fonction du délégataire.
- C. Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
CÉ :	Conseil d'établissement
DC :	Direction de centre
DÉ :	Direction d'école
DG :	Direction générale
DS :	Direction de service
SG :	Secrétariat général et archives
SC :	Service des communications
SRÉ :	Service des ressources éducatives
SRF :	Service des ressources financières
SRH :	Service des ressources humaines
SRI :	Service des ressources informatiques
SRMA :	Service des ressources matérielles et de l'approvisionnement
STS :	Service du transport scolaire
SUP :	Supérieur immédiat

ACRONYMES

CAG	Centre d'acquisitions gouvernementales	LGGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	LIP	Loi sur l'instruction publique
DGC	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LICP	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	LMRI	Loi sur le ministère des Relations internationales
LAI	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
LAMP	Loi sur l'Autorité des marchés publics	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
LFDAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	RAI	Réponse à l'intervention

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

TABLEAU SYNTHÈSE

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
POUVOIRS GÉNÉRAUX									
1.	Disposer dans les 45 jours suivant sa réception de la demande de révision d'une décision visant un élève.	LIP, art. 9 à 12	X						<i>Ce pouvoir ne peut être délégué.</i>
2.	Instituer <ul style="list-style-type: none"> - un comité consultatif de gestion; - un comité de répartition des ressources; - un comité d'engagement pour la réussite des élèves. 	LIP art. 183, 193.2, 193.3, 193.6		X					<i>Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres dans le respect des dispositions de la LIP.</i>
3.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP, art. 185, 186	X						<i>Ce pouvoir ne peut être délégué.</i>
4.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP, art. 188	X						<i>Ce pouvoir ne peut être délégué.</i>
5.	Instituer <ul style="list-style-type: none"> - un comité de gouvernance et d'éthique; - un comité de vérification; - un comité des ressources humaines. 	LIP, art. 96.1	X						<i>Ce pouvoir ne peut être délégué.</i>
6.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			X					
7.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP, art. 214	X						
8.	Conclure une entente avec : <ul style="list-style-type: none"> - Un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec; - Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province. 	LIP, art. 214		X					<i>(suggestion : limite de temps sur l'entente? Différence entente vs contrat ?)</i> <i>Nécessite une autorisation du gouvernement du Québec.</i>
9.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDAR, art. 1, 3		X					
10.	Désigner un responsable du suivi des divulgations.	LFDAR, art. 1, 3		X					

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES	
			CA	DG	DS	DÉ	DC		Autre
11.	Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI).	LGGRI		X					
12.	Désigner un ou des coordonnateurs sectoriels de la gestion des incidents (CSGI).	LGGRI		X					
13.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail :	LIP, art. 73, 108, 177.2, 196							
	- Intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin.		X						
	- Agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur pour les litiges d'une valeur supérieure à 250 000 \$		X						
	- Agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur pour les litiges d'une valeur de moins de 250 000 \$			X					
	- Autoriser les services professionnels pour les avis juridiques.				X				
14.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.			X					
15.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.		X						
16.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.		X						
POUVOIRS RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS									
17.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP, art. 39, 40, 100, 101	X						
18.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre.	LIP, art. 236, 251	X						
19.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP, art. 37.2	X						

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
20.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP, art. 38		X					
21.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP, art. 98 al. 1		X					
22.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP, art. 98 al. 2		X					
23.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP, art. 240	X						<i>Nécessite une autorisation du ministre.</i>
24.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.	LIP, art. 214.1		X					
25.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP, art. 214.2		X					
26.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel (Cégep)	LIP, art. 215.1	X						<i>Nécessite une autorisation du ministre.</i>
27.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.			X					
28.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP, art. 218.2	X						

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
POUVOIRS RELATIFS AUX CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT									
29.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.	LIP, art. 43			SG				
30.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP, art. 44			SG				
31.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP, art. 103			SG				
32.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP, art. 102						CÉ	
33.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP, art. 62		X					
POUVOIRS RELATIFS AUX SERVICES ÉDUCATIFS									
34.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire, des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire.	LIP, art. 209, 213		X					
35.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire.	LIP, art. 193.7 à 193.9, 209.1, 459.1 à 459.4	X						
Application des régimes pédagogiques et dérogatoires									
36.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP 222, 246			SRÉ				

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
37.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 222, 460		X					
38.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP, art. 222			SRÉ				
39.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP, art. 222.1				X	X		
40.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.	LIP, art. 222.1		X					<i>Autorisation du ministre nécessaire. Approbation du programme par le ministre.</i>
Organisation des services éducatifs									
41.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.	LIP, art. 236, 251	X						
42.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.	LIP, art. 223, 246.1		X					<i>Autorisation du ministre nécessaire.</i>
43.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP, art. 213			SRÉ				
44.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP, art. 214.3			SRÉ				
45.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP, art. 224			SRÉ				
46.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP, art. 213			SRÉ				

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
47.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.	LIP, art. 247					X		
48.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP, art. 213					X		
49.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP, art. 213					X		
50.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.	LIP, art. 224		X					<i>Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux.</i>
51.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.			X					
Évaluation des apprentissages									
52.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP, art. 232			SRÉ				
53.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP, art. 249				X	X		
54.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP, art. 232			SRÉ				
Inscription des élèves									
55.	Déterminer les critères d'inscription.	LIP, art. 239	X						
56.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.	LIP, art. 239, 240			SRÉ				
57.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il	LIP, art. 241.1				X			

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	
	atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.							
58.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	LIP, art. 233			SRÉ			
Fréquentation scolaire								
59.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP, art. 15				X		
60.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP, art. 15			SRÉ			Consultation du comité consultatif des services aux EHDAA.
61.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.	LIP, art. 15			SRÉ			
62.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP, art. 18			SRÉ			
63.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP, art. 242			SRÉ			Donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Délai de 10 jours.
64.	Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école, dans un délai de 10 jours.	LIP, art. 15, 242		X				L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours. Signalement à la DPJ.
Organisation scolaire								
65.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP, art. 211	X					
66.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.			X				
67.	Établir l'horaire des établissements							

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	
	- Si transport scolaire				STS			
	- Sans transport scolaire					X	X	
68.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.	LIP, art. 238	X					
POUVOIRS RELATIFS AU TRANSPORT SCOLAIRE								
69.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régit par la Loi sur l'enseignement privé.	LIP, art. 291	X					
70.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP, art. 294	X					
71.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP, art. 299			STS			<i>En respect de la Politique concernant le transport scolaire.</i>
72.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP, art. 291, 292, 298	X					
73.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				STS			
74.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.		X					
75.	Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.				STS			
76.	Suspendre un élève du transport scolaire pour : - une ou plusieurs périodes de dix jours et moins; - une ou plusieurs périodes de plus de dix jours.				STS STS	X		
77.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents ou à l'élève adulte.	LIP, art. 291				X	X	

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
78.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				STS				
79.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			X					
80.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents.	LIP, art. 292	X						<i>En respect de la Politique concernant les services aux dîneurs.</i>
81.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP, art. 299	X						
POUVOIRS RELATIFS AUX SERVICES À LA COMMUNAUTÉ									
82.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP, art. 256				X			
83.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.	LIP, art. 256, 258			SRF				<i>En respect des limites imposées par le gouvernement du Québec.</i>
84.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.	LIP, art. 267	X						
POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES									
85.	Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre, professionnel et de soutien.	LIP, art. 259	X						
<i>Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi</i>									
86.	Nommer un directeur général, le suspendre, le congédier, résilier son mandat.	LIP, art. 198	X						
87.	Nommer un ou des directeurs généraux adjoints, les suspendre, les congédier, résilier leur mandat.	LIP, art. 198	X						
88.	Nommer un secrétaire général.	LIP, art. 259		X					

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES	
			CA	DG	DS	DÉ	DC		Autre
89.	Nommer un responsable des services l'éducation des adultes.	LIP, art. 264		X					
90.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP, art. 265		X					
91.	Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement.			X					
92.	Engager, nommer et affecter les autres cadres des services.			X					
93.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.				SRH				
94.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin son emploi.			X	X	X	X		
95.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande :								
	- aux cadres qui relèvent directement de la direction générale.			X					Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	- aux autres cadres ou gérants.							SUP	SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
	- au personnel enseignant, professionnel et de soutien.							SUP	SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
96.	Imposer une suspension :								
	- aux cadres qui relèvent directement de la direction générale			X					Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	- aux autres cadres ou gérants.							SUP	SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
	- au personnel enseignant, professionnel et de soutien.							SUP	SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
97.	Procéder au congédiement :								
	- des hors cadres et des cadres relevant directement de la direction générale ou du DGA.		X						
	- de toutes les autres catégories de personnel.			X					En respect des règlements, politiques, conventions collectives et ententes en vigueur.
98.	Procéder au renvoi, congédiement ou non-renouvellement du personnel surnuméraire ou remplaçant.			X					
99.	Autoriser les libérations, les congés à traitement différé, les préretraites, les congés sans traitement, les prêts et les échanges de personnel :								

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	
	- de la direction générale;		X					
	- des hors cadres;		X					
	- des cadres relevant directement de la direction générale;			X				
	- des autres cadres ou gérants;				SRH			
	- Des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 10 jours ou moins).				SRH			
	- Des autres personnels (congés sans traitement de 10 jours ou moins)							SUP
100.	Autoriser les vacances et les autres congés conventionnés :							
	- de la direction générale;		X					
	- des hors cadres;			X				
	- des cadres relevant directement de la direction générale;			X				
	- des autres cadres ou gérants;							SUP
	- Des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 10 jours ou moins).				SRH			
	- Des autres personnels (congés sans traitement de 10 jours ou moins)							SUP
Relations de travail								
101.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentements concernant :							
	- des hors cadres;		X					DGA si le cadre relève de lui.
	- des cadres relevant directement de la direction générale;			X				
	- des autres cadres ou gérants;			X				
	- de toutes les autres catégories de personnel.				SRH			
102.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant :							
	- une somme de moins de 25 000 \$;				SRH			
	- une somme entre 25 000 \$ et 100 000 \$;			X				
	- une somme de plus de 100 000 \$.		X					

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES	
			CA	DG	DS	DÉ	DC		Autre
103.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux.		X						
104.	Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.	LIP, art. 79, 96.8, 110.1, 110.5, 193.1	X						<i>Le comité des ressources humaines assiste le CA dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection. Consultation du CÉ.</i>
105.	Demander au directeur d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'établissement.	LIP, art. 96.26, 110.13		X					
106.	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'établissement.	LIP, art. 96.9		X					<i>Consultation du DÉ ou DC</i>
107.	Désigner celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	LIP, art. 96.10				X	X		
108.	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.	LIP, art. 96.8		X					
109.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.	LIP, art. 41, 100				X	X		
110.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP, art. 41, 100, 211		X					
111.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP, art. 261.1			SRH				
112.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.			X					
POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES									
113.	Adopter le budget du centre de services scolaire.	LIP, art. 275, 275.1, 276, 277, 78	X						
114.	Approuver le budget des écoles et des centres.	LIP, art. 276		X					
115.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP, art. 276		X					

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES	
			CA	DG	DS	DÉ	DC		Autre
116.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP, art. 284	X						<i>Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant</i>
117.	Contracter les emprunts à long terme	LIP, art. 288	X						
118.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP, art. 288			SRF				
119.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.				SRF				
120.	Choisir une institution financière.		X						
121.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.		X						
122.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP, art. 344	X						
123.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre le centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	LIP art. 304, 307	X						
124.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujetti à la taxe.	LIP, art. 317.1			SRF				
125.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP, art. 342			SRF				
126.	Radier les mauvaises créances pour un montant de :								
	- plus de 5 000 \$		X						
	- entre 1000 \$ et 4 999 \$			X					
	- moins de 1 000 \$				X	X	X		
127.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				SRF		X		

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
128.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				SRF				
129.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				SRF				
130.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.				SRF				
131.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements	LIP, art. 3, 7, 216				X	X		<i>Pour les écoles, nécessite l'approbation du CÉ (75.0.1)</i>
132.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP, art. 216			SRÉ				
133.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP, art. 216				X	X		
134.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP, art. 18.2				X	X		
135.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP, art. 91, 110.4			SRMA SRÉ SRH SG				<i>En fonction de la nature du contrat</i>
POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES									
136.	Préapprobation des projets impliquant une dépense ou un investissement de plus de 250 000 \$, incluant le budget y étant alloué et les paramètres permettant au DG de procéder à l'adjudication du contrat.		X						
137.	Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense :	LIP, art. 266							<i>Voir la définition à LCOP, art. 3 al.1 par.1 et al. 3</i>
	- supérieure à 250 000 \$ <u>et</u> qui ne rencontre pas les paramètres prédéterminés pour une adjudication par la DG;		X						
	- supérieure au seuil applicable pour l'appel d'offres public;			X					
	- entre 25 000 \$ et le seuil applicable pour l'appel d'offres public;				SRMA				

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	
	- moins de 25 000 \$				X	X	X	
138.	Conclure un contrat de services, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :	LIP, art. 255 LGCE, art. 16						<i>Voir la définition à la LCOP, art. 3 al.1, par. 3 et al.4 et l'article 2098 du Code civil du Québec. La LGCE prévoit un contrôle du nombre d'effectifs et l'interdiction de conclure un contrat de services dans le but d'éviter les dispositions de la loi.</i>
	- comportant une dépense supérieure à 250 000 \$ <u>et</u> qui ne rencontre pas les paramètres prédéterminés pour une adjudication par la DG;		X					
	- comportant une dépense supérieure à 250 000 \$ <u>et</u> qui rencontre les paramètres prédéterminés pour une adjudication par la DG;			X				
	- avec une personne autre qu'une personne physique et comportant une dépense de 25 000 \$ à moins de 250 000 \$;			X				
	- avec une personne physique et comportant une dépense de 10 000 \$ à moins de 250 000 \$;			X				
	- avec une personne autre qu'une personne physique et comportant une dépense de moins de 25 000 \$;				X	X	X	
	- avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 10 000 \$.				X	X	X	
139.	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense :	LIP, art. 266						<i>Voir la définition à LCOP, art. 3 al.2, par.1</i>
	- supérieure à 250 000 \$ <u>et</u> qui ne rencontre pas les paramètres prédéterminés pour une adjudication par la DG;		X					
	- supérieure au seuil applicable pour l'appel d'offres public;			X				
	- inférieure au seuil applicable pour l'appel d'offres public.				SRMA			
140.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de :	LIP, art. 255, 266						<i>Voir la définition à LCOP, art. 3 al.2, par.1</i>
	- 250 000 \$ et plus;		X					
	- du seuil d'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;			X				
	- moins que le seuil applicable d'appel d'offres public.				SRMA			
141.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :	LIP, art. 266						

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	
	- 250 000 \$ et plus;		X					
	- Moins de 250 000 \$.			X				
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LCOP								
142.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21.0.1	X					<i>En raison du rôle et des responsabilités du RARC, notamment celui de surveillance de l'ensemble des membres du personnel qui œuvre dans les contrats publics, incluant la direction générale.</i>
143.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13, al.1, par.2	X					
144.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP 13, al.1, par.3	X					
145.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP art. 13, al.1, par.4	X					
146.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire n'excédant pas le moindre de 20 % ou 200 000 \$ du montant initial du contrat.	LCOP, art. 17, al.2		X				
147.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP, art. 17 al.2			SRMA			
148.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec.	LCOP, art. 21.21	X					

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES	
			CA	DG	DS	DÉ	DC		Autre
149.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP, art. 25.0.3, al.2	X						
150.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP, art. 25.0.3, al.2 et 3	X						
151.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP ou toute autre information nécessaire à la reddition de comptes en vertu de la LCOP, sa réglementation ou les directives, le cas échéant, et procéder à la déclaration attestant de la fiabilité des données et des contrôles.	LCOP, art. 22.1 DRC 8		X					<i>Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DRC.</i>
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI									
152.	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA, 15.4 RCS, 29.3 3 RCTC, 18.4 RCTI, 35		X					
153.	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé d'analyser une soumission dont le prix est anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA, 15.8 RCS, 29.7 RCTC, 18.8 RCTI, 39		X					
154.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA, 18, al.2 RCTI, 43, al.2		X					
155.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA, 33 al.1 RCS, 46 al.1 RCTI, 57 al.1		X					<i>Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information.</i>

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
156.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA, 33 al.2 RCS, 46 al.2 RCTC, 39 al.2 RCTI, 57 al.2		X					
157.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA, 45 RCS, 58 RCTC, 58 RCTI, 82 al.2		X					
158.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC, 39 al.1		X					
159.	Mandater le représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC, 51		X					
160.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI, 19		X					
161.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI, 20 al.3		X					
162.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente- cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI, 48 al.2, par.2		X					
163.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI, 82 al.3		X					
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DGC									
164.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de :	DGC, 3.5							
	- 250 000 \$ et plus;		X						
	- Moins de 250 000 \$.			X					
165.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur.	DGC, 3.10 al.2		X					

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE						COMMENTAIRES
			CA	DG	DS	DÉ	DC	Autre	
166.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.	DGC, 3.11 al.1 et al.3		X					
167.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.	DGC, 6		X					
168.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGC, 8 par.2	X						
169.	Nommer les membres d'un comité de sélection et veiller à la rotation de personnes qu'ils désignent à cette fin.	DGC, 8 par. 7	X						
170.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGC, 8 par.10		X					
171.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGC, 16 al.1 et 2		X					
172.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGC, 18 al.2		X					
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DGR									
173.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DGR.	DGR, 3		X					
174.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DGR, 5		X					
175.	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services.	DGR, 6		X					

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES	
			CA	DG	DS	DÉ	DC		Autre
176.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DGR, 7		X					
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP									
177.	Recevoir la décision ou les recommandations de l'Autorité des marchés publics à la suite d'une vérification ou d'une enquête, ou à la suite d'une plainte de représailles.	LAMP, art. 30, 31, 51 et 65	X						
178.	Présenter les observations à l'Autorité des marchés publics à la suite d'une plainte.	LAMP, art. 45 al. 1, par.3		X					
179.	Recevoir de l'Autorité des marchés publics les motifs qui justifient son intervention ou, à la suite d'une communication de renseignements, son examen à l'égard d'un processus d'adjudication, d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public et son invitation à présenter ses observations.	LAMP, art. 54, 59	X						
Gestion des immeubles et des biens									
180.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.	LIP, art. 93, 110.4			SG				
181.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP, art. 266	X						
182.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de : - 1 000 000 \$ et plus ; - Moins de 1 000 000 \$;	LIP, art. 266		X	SRMA				
183.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci- après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.	LIP, art. 266, 272, 273	X						
184.	Octroyer une servitude : - Aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée; - À toutes autres fins.				SRMA				
			X						

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES	
			CA	DG	DS	DÉ	DC		Autre
185.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements : - Pour plus d'un an; - Pour une période n'excédant pas un an.	LIP, art. 266		X	SRMA				
186.	Prêter ou louer les biens meubles : - D'un établissement; - Du centre administratif.	LIP, art. 266			SRMA	X	X		
187.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles excédentaires du CSS d'une valeur de : - 25 000 \$ et plus - 5 000 \$ à moins de 25 000 \$ - Moins de 5 000 \$		X	X	SRMA				
188.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services.			X	SRMA SRI	X	X		<i>En respect de la Politique concernant les dons, commandites et campagnes de financement.</i>
189.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP, art. 267	X						
190.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP, art. 267	X						
191.	Adopter une prévision des besoins d'espace.	LIP, art. 272.3	X						
192.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP, art. 272.2	X						
193.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP, art. 272.3		X					

	POUVOIR OU FONCTION	Référence	DÉLÉGATAIRE					COMMENTAIRES	
			CA	DG	DS	DÉ	DC		Autre
194.	Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP, art. 272.5, 272.8, 272.9	X						
195.	Adopter la planification de ses besoins d'espace.	LIP, art. 272.6	X						
196.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP, art. 272.10, al. 4		X					
197.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP, art. 272.10, al. 5	X						
198.	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.	LIP, art. 178, 270		X					